

Arrêté N° 2026_03450_VDM

**SDI 13/0282 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 27
BOULEVARD DES AMIS - 13008 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat établi en date du 18 juin 2026 par les services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 13/484/SPGR, signé en date du 22 octobre 2013, interdisant l'occupation de la maison et du garage sis 27 boulevard des Amis - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu le rapport d'expertise de l'immeuble édité le 22 octobre 2013 par l'architecte D.P.L.G et architecte du Patrimoine, Monsieur XXXXX XXXXX, expert à la Cour Administrative d'Appel de Marseille et membre de la XXXXXX, domicilié XXX XXX XX XXXX – XXXXX XXXXXXXXX,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant que l'immeuble sis 27 boulevard des Amis - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 845I, numéro 0004, quartier Vieille Chapelle, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 61 centiares, appartient à la XXXXX XXXXX XX XXXXX – XXXXX XXXX XXXXX XX XXXXXXXX XX XX XXXX XX XXXXX, domiciliée XX XXX XXXXX - XXXXX XXXXXXXX XXXX.

Considérant l'avis de l'expert, Monsieur XXXXX XXXX, en date du 22 octobre 2013, et des services municipaux suite aux visites des 22 octobre 2013 et 18 juin 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27 boulevard des Amis - 13008 MARSEILLE 8EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Menace d'effondrement de la toiture du garage sur les personnes,
- Menace d'effondrement sur les personnes des cloisonnements et des plafonds au 1^{er} niveau de la maison,

Considérant que l'immeuble sis 27 boulevard des Amis – 13008 MARSEILLE est à ce jour inoccupé,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27 boulevard des Amis - 13008 MARSEILLE 8EME et des risques graves concernant la sécurité des personnes, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de maintenir l'interdiction d'occupation et d'utilisation prescrite via l'arrêté n° 13/484/SPGR, signé en date du 22 octobre 2013,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 27 boulevard des Amis - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 845I, numéro 0004, quartier Vieille Chapelle, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 61 centiares, appartient selon nos informations à ce jour, à XX XXXX XXXX XX XXXXXX – XXXX XXXX XXXXX XX XXXXX XX XX XXXX XX XXXXXX, domiciliée XX XXX XXXXX - XXXXX XXXXXX XXXX.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27 boulevard des Amis - 13008 MARSEILLE 8EME, celui-ci est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de son abrogation.

Article 2

La maison ainsi que le garage sis 27 boulevard des Amis - 13008 MARSEILLE 8EME, sont interdits à toute occupation et utilisation.

L'accès à la parcelle où se situent la maison et le garage interdits ont été neutralisés par murage. **Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 3

L'arrêté municipal n° 13/484/SPGR du 22 octobre 2013 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la
Commission Communale de Sécurité et
Périls.

